La création du règlement de droit

Introduction

C'est la question dite <<de sources du droit >> en pratique, on appelle source du droit, les sources d'information juridiques c'est-à-dire en général les documents à partir desquels on peut dégager le continu de la règle de droit.

Les sources du droit sont donc les règles de droit qui constituent le droit objectif d'un Etat.

Il s'agit donc ici en occurrence d'aborder la question donc l'identification et de la naissance de ces règles.

Si généralement la règle de droit est écrit il peut arriver éventuellement qu'elle se présente sous la forme orale. De ce point de vue les sources du droit sont nombreuses et variées on le regroupe souvent en deux catégories, par ordre d'importance :

Les sources principales encore appelées sources formelles ou écrites (section première)

Et les sources secondaires dites non-écrites

Section1: Les sources principales ou sources écrites

Les sources principales du droit sont les textes qui éditent directement les règlements de droit. La qualification de principal s'explique par le fait qu'elles ont une valeur juridique déterminée ce qui se traduit par l'existence d'une hiérarchie des normes. En vertu de la théorie de la hiérarchie des normes développés par **Hans Kelsen**, **les** sources de droit sont classées selon un schéma pyramidale par ordre d'importance.

L'intérêt de la théorie est lié au concept de conformité ou de validité.

Chaque norme juridique tire sa validité de sa conformité ou compatibilité a la norme juridique qui lui est immédiatement supérieure. En cas de non-conformité ou d'compatibilité entre une norme supérieure

Et une norme inferieure, cette dernière pourra être soumise aux juges pour invalidation.

La nécessité de cette conformité impose d'ailleurs un control de la conformité des textes et celui-ci conditionne la validité du texte inferieur ainsi nous avons :

- -le control de constitutionalité : les lois doivent être conforme à la constitution et le conseil constitutionnel est chargé de le vérifier pour chaque loi qui lui est déférée
- -le contrôle de conventionalité {sous a conseil constitutionnel} c'est-à-dire la conformité des lois par rapport aux traites ou conventions internationaux ;
- -le contrôle de légalité : c'est-à-dire la conformité des règlements par rapport à la loi et c'est cours suprême (chambre administrative qui est charge d'effectuer ce contrôle.

Suivant la hiérarchie des normes, les textes dont émane la règle de droit sont de quatre ordres :

-la constitution qui est au sommet, les traites (convention et accords internationaux) ratifient et publies y compris le droit communautaire ensuite les lois votées au niveau de l'Assemble national et enfin les règlements constitues par les décrets et les arrêtés

Paragraphe 1: La constitution

La constitution est le texte qui établit l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, définit les droits fondamentaux des citoyens et fixe les domaines des pouvoirs publics.

La constitution distingue le domaine réservé au pouvoir législatif et celui attribues au pouvoir règlementaire. En effet elle dispose des matières précises régit par la loi avant d'affirmer que toutes les autres matières qui ne son pas du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

La constitution est composée du Préambule c'est-à-dire de l'ensemble de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen 1789, de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, les principes et valeurs fondamentaux pour les lois de la République mais aussi du corps de texte c'est-à-dire les Articles.

La constitution peut être mise en place soit par un pouvoir originaire crée à cet effet (pouvoir constituant originaire) soit directement par le peuple consulté par voie de referendum soit par l'Assemblé national

Paragraphe 2 : Traité ou Accord internationaux

Parmi ces sources il faut distinguer le droit international et le droit communautaire.

Par droit international il faut comprendre les Traités, accord ou conventions conclus entre un Etat avec d'autres Etats ou avec des organisateurs internationaux. Selon la constitution, les Traités ou accords régulièrement ratifies ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure a celle des lois, sous réserves pour chaque ou traite, de son application par l'autre partie.

Partant de cette disposition on retrouve les conditions dans lesquelles un traite ou accord international doit être valable pour prétendre à l'autorité sur la loi :

- > D'abord le traite doit faire l'objet d'une ratification autorise par la loi
- > -Ensuite il doit et être publié au journal officiel
- ➤ -Enfin l'application de l'accord ou du traité doit être faite par l'autre partie : C'est la condition de la réciprocité. Toute la règle de réciprocité de se n'applique pas aux conventions relatives aux droit de l'Homme. Par ailleurs si le conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité o accord international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution.

S'agissant du droit communautaire il est élaboré par les institutions communautaires mise en place par les Etats membres. Nous pouvons citer entre autres l'UEMOA, la CEDAO et l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires).

Ces institutions communautaires ont pour vocation de créer une intégration soit juridique soit économique. Leur domaine s'est progressivement étendu jusqu'à concerner aujourd'hui une multitude de matières dont bien évidemment l'informatique. Le cas de l'office africaine pour la propriété intellectuelle en est une parfaite illustration.

Paragraphe 3 : loi

Il s'agit ici du texte vote par l'assemble national. Dans les matières qui lui sont réservés par la constitution. On parle ainsi de loi **ordinaire.**

Les députés ont des pouvoirs essentiellement législatifs ils ont le droit d'initiative c'est-à-dire la proposition de loi et le droit de demander des modifications autrement dit le droit d'amendement.

C'est initiative n'appartient seulement à l'Assemble national mais également au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du président de la république dans on parle de **projet de loi**. Etant tout état de cause, même lorsqu'une loi est vote sa mise en vigueur c'est-à-dire son application est subordonnée à certaines conditions. En effet les conditions d'entre en vigueur de la loi sont :

La promulgation et la publication.

La promulgation est l'acte par lequel le président de la République rend exécutoire le texte adopté par l'assemble national et lui confère un caractère authentique elle se fait par décret.

Quant a la publication, elle consiste a porter a la connaissance le texte promulgué par son insertion dans un document officiel appelé le journal officiel. Cette procédure est exigée pour les loi les décrets et même les traités. La publication rend la loi obligatoire tant que le texte n'est pas publié il n'est pas obligatoire car les citoyens ne sont pas censés en avoir eu connaissances.

C'est après la publication que l'ADAGE << nul n'est censé ignorer la loi >> {L'ignorance n'est une excuse valable pour ne pas respecter la loi } s'applique

Dans le domaine de l'informatique plusieurs loi ont été voté. Il en est ainsi par exemple :

- ❖ De la loi numéro 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur la loi d'orientation de la société de l'information
- De la loi numéro 2008-10 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques
- ❖ De la loi numéro 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité
- ❖ De la loi numéro 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel
- De la loi numéro 2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Paragraphe 4: Règlement

Il s'agit des attributions conférées au pouvoir règlementaire autonome. On distingue :

- Le décret : C'est l'acte pris par le président de la République qui en l'exclusivité. Toutefois il peut autorise le premier ministre à prendre certaines décisions
- L'arête : C'est l'acte administratif pris par les ministres, les préfets, les sous-préfets, les maires, les recteurs etc.
- L'ordonnance : C'est une mesure prise par le gouvernement dans une matière qui relève normalement du domaine de la loi sur une habilitation de l'assemble national

Il ne faut pas confondre toutefois le règlement autonome avec le règlement subordonné.

Ce règlement encore appelé règlement d'application prévoit des mesures transitoires destinées au citoyens de s'adapter à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou a déterminer les modalités de son application exemple : Le décret numéro 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi numéro 2008-08 du 25 janvier 2008 sur la protection des données a caractères

Section2: Les sources secondaires ou sources non écrites

Ces sources sont :la jurisprudence, la coutume et la doctrine

Paragraphe 1 : La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des informations juridiques contenues dans les décisions des cours (Cours d'Appel et Cours suprême) et des tribunaux. Lorsque la décision émane du cours on parle d'arrêt et lorsqu'elle a été donnée par un tribunal on parle de jugement. En principe la décision de justice ne s'applique qu'à l'affaire jugée elle ne régit pas l'avenir comme le fait le règle de droit.

Cependant vue leur importance, certaines décisions de justice peuvent être considérées comme une source de droit. Pour cela deux raisons font que les décisions de justices contiennent au moins de précieuses informations sur le contenu des règles existants :

- D'abord les juges ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi sous peine de commettre un déni de justice. Cette exigence les contraint ainsi à interpréter les textes et a en combler les lacunes
- Ensuite la justice est organisée au Sénégal de manière à favoriser l'unité des jurisprudence le mécanisme essentiel est d'instituer une juridiction supérieure (Cours suprême) afin qu'il vérifie que le droit a été correctement appliqué. Le juge suprême est d'ainsi conduit à harmoniser jurisprudence donc au moins à établir des interprétations conformes et éventuellement a créer des règles nouvelles.

De façon générale pour qu'une décision fasse « jurisprudence « il faut qu'elle respecte les conditions suivantes :

- ✓ Les réponses apportées à une question de droit ou la loi est restée muette
- ✓ Décision unique avec la cour suprême marquant clairement sa volonté d'imposer une solution donnée
- ✓ Une décision constituant une référence pour trancher des cas identiques dans l'avenir. Lorsque la décision revêt tous ces caractères on parle d'arrêt de principe. C'est-à-dire Qui dépassent le cas d'espèce pour donner une solution applicable à tous les cas similaires.
 - C'est d'ailleurs donc à ces seules conditions que la jurisprudence peut être considérée comme une source de droit

Paragraphe 2 : La coutume

La coutume est un pratique habituellement suivi dans une communauté donnée et que les personnes qui la suivent croient en son caractère obligatoire. Elle comprend deux éléments :

- Un élément matériel : qui est la pratique répété, le comportement suivi pendant longtemps. Toutefois il faut que cette pratique soit suffisamment et fréquemment répétée c'est ce qui explique l'adage « une fois n'est coutume « ;
- Un élément psychologique ou intensionnel c'est la croyance dans la conscience collective que la dite pratique est obligatoire. En vérité en force d'observer toujours la même pratique on finit toujours par croire à son caractère obligatoire.

De manière générale la coutume ne peut être considérée comme source de droit uniquement lorsqu'elle ne contredit pas la loi.

La coutume contralegem, celle qui contredit la loi, en principe n'est pas valable car la loi est supérieure a la coutume. Ainsi seul les coutume praeterlegem et secundumlegem sont admise.

La coutume praeterlegem est celle qui s'applique ou se développe en cas de silence de la loi elle vient donc de ce fait combler un vide juridique.

Exemple le fait que la femme mariée prenne le nom de son mari est une coutume qui n'a jamais été dans un code .

Coutume secundumlegem est celle ou la loi procède par renvoie directement à la coutume.

Dans ce cas c'est la loi qui fait donc référence à l'application d'une coutume. Ce renvoie confère ainsi a la coutume la même force que la loi exemple :Selon le code de la famille le mariage peut être célèbré par l'officier de l'Etat civil ou constatate par lui ou son délégué .Toutefois le mariage ne peut etre constaté que lorsque les futurs epoux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal

Paragraphe 3: La doctrine

La doctrine est constituée de l'ensemble des travaux, des analyses interprétations ou critique faits par des professionnels ou praticien du droit ou des organismes autorisés (Instituts de recherche).

En effet l'empreinte de ces spécialistes finit par influence les lois qui seront adoptées. A ce titre l doctrine collabore positivement a la création de la règle de droit. Toutefois elle ne peut constituer une source de loi que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

L'auteur est autorité respecté et les juges connaissent son analyse et l'utilise.